



Faoug, le 1er avril 2019

N/Réf : AK/cv

# PREAVIS MUNICIPAL N° 02 / 2019

## Règlement de vidéosurveillance

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis concernant la création d'un règlement de vidéosurveillance

- **Préambule**

La Municipalité a constaté ces derniers mois l'augmentation de déprédations, notamment de graffitis et dépôts illégaux de déchets dans plusieurs endroits de la commune. Afin de se doter d'un outil actuel et moderne de dissuasion, la commune souhaite pouvoir mettre en place des appareils de surveillance. Pour ce faire, elle a besoin d'avoir une base légale adéquate.

- **Procédure**

Toute installation d'un système de vidéosurveillance dissuasive, soit celle à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions, réalisée par une autorité communale doit être autorisée préalablement par le Préfet du district concerné. L'autorisation est délivrée si les conditions des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) sont remplies :

- **Une base légale formelle doit prévoir la vidéosurveillance**

Toutes les décisions rendues en matière de vidéosurveillance dissuasive doivent être adressées en copie à la Préposée à la protection des données et à l'information. Elle dispose d'un délai de 30 jours pour recourir à l'encontre des décisions d'autorisation. De plus, toutes les nouvelles installations sont intégrées à la liste publique tenue par celle-ci.

La Municipalité établira une directive afin de définir les endroits auxquels les appareils pourront être posés et devra suivre les consignes suivantes :

- les **principes** applicables à tout traitement de données doivent être **respectés** (légalité, finalité, proportionnalité, transparence, exactitude, sécurité et conservation)
- les personnes concernées doivent être informées par des **panneaux** de l'existence d'un système de vidéosurveillance
- les **images** ne peuvent être **conservées** plus de **sept jours** et doivent être automatiquement détruites après ce délai, sauf si elles sont nécessaires à des fins de preuve



Faug, le 1er avril 2019

N/Réf : AK/cv

- un système de **journalisation automatique** permettant de contrôler les accès aux images doit être installé
- la préfète ou le préfet du district concerné doit avoir donné son **autorisation**, après avoir été saisi par une demande d'autorisation

L'exploitation d'une installation peut, par ailleurs, être **déléguée à un tiers** aux conditions de l'art. 18 LPrD. La délégation de traitement doit également faire l'objet de la décision d'autorisation.

Pour l'élaboration de ce nouveau règlement, le Municipal Adrian KÜNDIG s'est basé sur un règlement type, mis à disposition par le canton. Puis il a été soumis à la commission qui s'est concertée à ce sujet.

Ce nouveau règlement est basé sur :

- Art. 43 loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)
- Art. 22 loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; RSV 172.65)

Une fois adopté par le Conseil communal, il devra faire l'objet d'une publication dans la Feuille des Avis Officiel du canton de Vaud.

#### • Conclusion

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

### Le Conseil communal

- vu le préavis municipal N°02/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### Décide

- a) d'adopter tel que présenté le projet du nouveau règlement de vidéo-surveillance
- b) de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par les instances cantonales concernées.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 1er avril 2019

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

M. HERRMANN



La Secrétaire :

Ch. VEYRE



## **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE**

**Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)**

**Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)**

### **Article premier – Principe**

Un système de vidéo-surveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

### **Art. 2 – Délégation**

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

### **Art. 3 Installations**

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

### **Art. 4 Sécurité des données**

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

### **Art. 5 Traitement des données**

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

## Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

## Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

## Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

## Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Adopté par la Municipalité en date du 1er avril 2019

La Syndique :

M. HERRMANN

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**



La Secrétaire :

Ch. VEYRE

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du .....

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

P. THEVOZ

La Secrétaire :

S. LAVERRIERE

Adopté par le Département des Infrastructures et des ressources humaines en date du : .....

Le ou la Préposé(e) à la protection des données et à l'information :



Faug, le 1er avril 2019

N/Réf : AK/cv

## Lexique :

### **Art. 43 de la Loi sur les Communes**

Dans les limites des compétences de la commune, la police a pour objet :

1. la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres :
  - a. la protection des personnes et des biens,
  - b. la police des spectacles, divertissements et fêtes,
  - c. la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques,
  - d. la police de la circulation,
  - e. les mesures relatives à la divagation des animaux ;
2. le service du feu ;
3. la salubrité, savoir, notamment :
  - a. le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
  - b. les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
  - c. les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
4. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
5. la police des mœurs :
  - a. le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
  - b. la police des foires et marchés,
  - c. la protection du travail,
  - d. l'ouverture et la fermeture des magasins ;
6. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
  - a. les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
  - b. la police des foires et marchés,
  - c. la protection du travail,
  - d. l'ouverture et la fermeture des magasins,
  - e. le commerce d'occasions,
  - f. l'indication des prix,
  - g. les appareils à paiement préalable ;
7. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
8. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
9. la police rurale ;
10. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
11. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

### **Art. 22 Principes de la Loi sur la Protection des Données**

1 Les entités citées à l'article 3, alinéa 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

1bis Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions. 2 ...

3. Modifié par la Loi du 05.06.2018 entrée en vigueur le 01.10.2018

4. L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi.

Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

5. Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.